

**COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS**



Tel : 03-88-38-10-24

**Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :
15**

**Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :
14**

**Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :
12**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **6 juin 2025**

L'an deux mille vingt cinq

Le six juin

le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

Etaient présents :

M. Guy **SCHMITT**, Maire
M. Alain **VON WIEDNER**, Adjoint au Maire

Mmes Charlotte **GANGLOFF**, Agnès **GOEFFT**, Elodie **KLUGESHERZ**
et Dominique **KOBI**
MM. Jean-Claude **REGIN** et Nicolas **WEBER**

Absents excusés :

MM. Jérôme **BARTH**, Roger **JACOB**, Michel **WILT** et Gabriel **ZERR**

Absents non excusés :

MM. Rodney **BOBE** et Tanguy **KARTNER**

Procurations :

M. Jérôme **BARTH** pour le compte de M. Guy **SCHMITT**
M. Roger **JACOB** pour le compte de Mme Elodie **KLUGESHERZ**
M. Michel **WILT** pour le compte de M. Alain **VON WIEDNER**
M. Gabriel **ZERR** pour le compte de Mme Dominique **KOBI**

N° 01/07/2025 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Ce jour, le Conseil Municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L2121-15 de Code Général des Collectivités Territoriales ;

ET APRES en avoir délibéré,

DESIGNE

M. Alain VON WIEDNER, Adjoint au Maire, Secrétaire de séance.

**N° 02/07/2025 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MAI 2025**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 16 mai 2025.

**N° 03/07/2025 COMPTE RENDU D'ACTIVITE DE CONCESSION POUR L'EXERCICE 2024
PUBLIE PAR ELECTRICITE DE STRASBOURG**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L5211-39 du Code Général des collectivités territoriales introduit par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

CONSIDERANT le contrat de concession liant Electricité de Strasbourg à la Commune de Soultz-les-Bains qui prévoit que le concessionnaire présentera au concédant un rapport d'activité faisant apparaître les principaux événements et éléments chiffrés de l'année écoulée.

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

du compte rendu d'activité de concession pour l'exercice 2024 publié par Electricité de Strasbourg

**N° 04/07/2025 COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG –
CONSEIL COMMUNAUTAIRE : FIXATION DU NOMBRE DE SIEGES ET
REPARTITION ENTRE LES COMMUNES MEMBRES**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1, qui dispose notamment que le nombre de sièges et leur répartition entre communes membres au sein du conseil communautaire, peuvent être fixés selon deux modalités distinctes :

- par application des dispositions de droit commun prévues au II à VI de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- par accord local, dans les conditions prévues au I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG par un accord local ;

VU la délibération N° 25-32 du 14 mai 2025 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG proposant un accord local aux communes membres ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur le Maire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE APPROUVE

l'accord local, issu de la délibération N° 25-32 du 14 mai 2025 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, fixant à **48 membres titulaires et 2 membres suppléants**, le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG réparti, dans les conditions prévues au I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme suit :

COMMUNES	POPULATION AU 1 ^{ER} JANVIER 2025 *	TITULAIRES	SUPPLEANTS
MOLSHEIM	9 328	10	
MUTZIG	6 101	6	
DUTTLENHEIM	2 957	3	
DORLSHEIM	2 626	3	
ERNOLSHEIM-BRUCHE	1 920	2	
DUPPIGHEIM	1 873	2	
STILL	1 799	2	
DACHSTEIN	1 755	2	
OBERHASLACH	1 743	2	
GRESSWILLER	1 677	2	
DINSHEIM-sur-BRUCHE	1 486	2	
ERGERSHEIM	1 467	2	
ALTORF	1 445	2	
NIEDERHASLACH	1 382	2	
WOLXHEIM	963	2	
SOULTZ-les-BAINS	946	2	
AVOLSHEIM	766	1	1
HEILIGENBERG	695	1	1
TOTAL	40 929	48	2

*Population sans double compte

PREND ACTE

que cette recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes, dont la Commune est membre, entrera en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement général des Conseils Municipaux,

ET AUTORISE

Monsieur le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué à accomplir tout acte et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

N° 05/07/2025 AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POSE D'UN PAVE « STOLPERSTEIN »

A LA MEMOIRE DE M. JULES JONAS MEYER

**NÉ A SOULTZ-LES-BAINS (BAS-RHIN) LE 9 NOVEMBRE 1882
DECEDÉ A AUSCHWITZ (POLOGNE) LE 25 SEPTEMBRE 1942**

**AUTORISATION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION L'ART'BRE BLEU
DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire expose

« Stolpersteine » signifie littéralement « pierres d'achoppement » ou « pierres sur lesquelles on trébuche ». Il s'agit d'un projet lancé par l'artiste allemand, Gunter DEMNIG, qui vise à faire acte de résistance face à l'oubli afin de lutter contre l'antisémitisme et toutes formes de discriminations.

Concrètement le projet consiste à sceller un pavé de mémoire de 10 cm de côté devant la dernière adresse libre ou le lieu de naissance de victimes du nazisme. Le pavé est recouvert d'une plaque de laiton sur laquelle apparaît une courte bibliographie de la victime.

Le terme « victimes du nazisme » intègre d'office les victimes de la Shoah, les déportés politiques et internés résistants, les tsiganes, les témoins de Jéhovah, les homosexuels et tous ceux qui ont été persécutés et assassinés lors de la Seconde Guerre mondiale. L'association « Stolpersteine en France » œuvre en lien avec les familles des victimes, la communauté israélite, les sociétés mémorielles liées à la Déportation (UNADIF) et Le Souvenir Français.

Les « Stolpersteine » permettent de replacer la mémoire des victimes dans l'espace urbain quotidien duquel elles ont été arrachées. La démarche pourra, en outre, faire l'objet d'une cérémonie mémorielle à laquelle seront associées de nombreux acteurs de la Commune dont la jeunesse.

L'artiste Gunter DEMNIG, né à Berlin, a posé le premier pavé de mémoire devant l'Hôtel de ville de Cologne le 12 décembre 1992. Depuis, plus de 100.000 pavés de mémoire sont posés en Allemagne ainsi que dans 25 autres pays européens. Ils sont considérés comme le plus grand mémorial décentralisé du monde. En France, le projet se développe depuis 2012 et pour l'année 2025, plusieurs dizaines de communes françaises ont candidaté.

Ces pavés sont financés par des parrainages, dons, collectes...

La partie pédagogique du projet s'organise souvent en coopération avec des musées, des associations, des établissements scolaires et bien-sûr les familles des victimes. Grâce aux Stolpersteine, la mémoire est diffusée dans la rue, au quotidien.

Aussi, dans ce cadre, l'association l'Art'bre Bleu de SOULTZ-LES-BAINS et l'association Stolpersteine en France souhaite procéder à la pose d'un premier Stolperstein à la mémoire de Jules Jonas Meyer, né à Soultz-les-Bains (Bas-Rhin) le 9 novembre 1882, décédé à Auschwitz (Pologne) le 25 septembre 1942.

Ce pavé serait posé sur le domaine public de la commune, à l'entrée du passage de la synagogue, donc tout près de la maison où habitait la famille Meyer.

Le coût de ce pavé sera pris en charge par l'association l'Art'bre bleu.

Il est important de préciser que chaque pose de Stolpersteine est impérativement assortie d'un travail pédagogique réalisé avec des élèves de la commune ou ville concernée. Ainsi, dans notre commune, ce travail a déjà été réalisé par l'enseignante de la classe de CM2 avec ses élèves.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

CONSIDERANT la nécessité d'agir en faveur du devoir de mémoire et d'honorer la mémoire des victimes du nazisme lors de la Seconde Guerre mondiale ;

ENTENDU l'exposé du Maire ;

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire à solliciter et délivrer toutes autorisations d'occupation du domaine public nécessaires à la pose d'un « Stolpersteine » ou « pavé de mémoire » à la mémoire de Jules Jonas Meyer, né à Soultz-les-Bains (Bas-Rhin) le 9 novembre 1882, décédé à Auschwitz (Pologne) le 25 septembre 1942.

AUTORISE ENCORE

M. le Maire à signer tous documents afférents à ce sujet.

INDIQUE

Que le personnel technique de notre commune se chargera de la réalisation du trou destiné à recevoir le pavé et sera présent lors de la pose pour sceller le pavé.

DEMANDE

A l'association l'Art'bre bleu de poursuivre son action afin de garantir le même traitement, le même respect et l'application des mêmes valeurs pour les autres « victimes du nazisme », à savoir les 3 autres soultzois de confession juive connus :

- Mme Mathilde SIMON née LEVY, née à Soultz-les-Bains (Bas-Rhin) le 20 octobre 1875, décédée à Auschwitz (Pologne) le 5 août 1944.
- Mme Amélie GERCHKOVITCH née LEVY, née à Soultz-les-Bains (Bas-Rhin) le 3 décembre 1875, décédée à Auschwitz (Pologne) le 25 novembre 1943.
- M. Joseph WEILL, né à Soultz-les-Bains (Bas-Rhin) le 27 janvier 1877, décédé à Auschwitz (Pologne) le 1er avril 1944.

ainsi que pour les autres déportés le cas échéant, déportés et assassinés par le régime de l'Allemagne nazi.

RAPPELLE

Que le « Stolpersteine » ou « pavé de mémoire » à la mémoire de Jules Jonas Meyer, né à Soultz-les-Bains (Bas-Rhin) le 9 novembre 1882, décédé à Auschwitz (Pologne) le 25 septembre 1942 posé dans le Domaine Public de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS sera transféré à la Commune de SOULTZ-LES BAINS au moment de sa pose.

**N° 06/07/2025 VENTE PAR ACTE ADMINISTRATIF DE LA PARCELLE
LIEUDIT SAUERBRUNNEN
SECTION 14 N° 113 D'UNE CONTENANCE DE 17 CENTIARES
AU PROFIT DE L'OEUVRE NOTRE DAME**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que ladite parcelle d'une surface de 17 centiares provient de la parcelle mère Section 14 N° 91 appartenant à la Commune de Soultz-les-Bains,

CONSIDERANT que la parcelle Section 14 N° 91 appartenant à la Commune de Soultz-les-Bains a été morcelée en deux entités distinctes à savoir la parcelle Section 14 N°112 et la parcelle Section 14 N° 113,

CONSIDERANT que la parcelle Section 14 N°112, après acquisition par le Conseil Départemental est incluse dans le domaine routier public de la RD 422,

CONSIDERANT que la parcelle Section 14 N° 113 d'une contenance de 17 m² est la parcelle résiduelle de la parcelle mère Section 14 N° 91,

CONSIDERANT que la parcelle de Section 14 N° 113 d'une contenance de 17 m² est incluse dans une emprise globale appartenant à l'Œuvre Notre Dame de Strasbourg,

CONSIDERANT que la Commune a peu d'intérêt de conserver cette parcelle dans le domaine privé communal,

CONSIDERANT que la collaboration entre la Commune de Soultz-les-Bains et l'Œuvre Notre Dame, dans le respect des orientations de chaque partie, nous a toujours permis de trouver un accord harmonieux à toutes nos transactions,

CONSIDERANT que la Commune de Soultz-les-Bains propose une rétrocession à l'euro symbolique de la parcelle Section 14 N°113 d'une contenance de 17 m² au profit de l'Œuvre Notre Dame,

CONSIDERANT que la mention du lieudit OBERBUEHL figurant sur la matrice cadastrale et le Livre Foncier est erronée et correspond géographiquement au lieudit SAUERBRUNNEN,

VU les délibérations N°06/04/2017 en date du 5 mai 2017 et N°05/01/2018 en date du 2 février 2018 portant aliénation de la parcelle Section 14 N°113 d'une contenance de 17 m² au profit de l'Œuvre Notre Dame,

VU la délibération N°V-2025-154 du Conseil Municipal de Strasbourg en date du 17 mars 2025 portant accord sur la transaction proposée, à savoir l'acquisition de la parcelle Section 14 N°113 d'une contenance de 17 m² au profit de l'Œuvre Notre Dame à l'euro symbolique,

VU l'arrêté de délégation partielle de fonction et de signature en date du 3 octobre 2022 à Mme Suzanne BROLLY, Adjointe au Maire,

ET APRES en avoir délibéré,

ABROGE

Les délibérations N°06/04/2017 en date du 5 mai 2017 et N°05/01/2018 en date du 2 février 2018 portant aliénation de la parcelle Section 14 N°113 d'une contenance de 17 m² au profit de l'Œuvre Notre Dame.

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la vente à l'euro symbolique de la parcelle Section 14 N°113 d'une contenance de 17 m² au profit de l'Œuvre Notre Dame.

INDIQUE

Que la vente de la parcelle Section 14 N°113 d'une contenance de 17 m² sera réalisée par acte administratif rédigé par la Commune de SOULTZ-LES-BAINS.

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'ensemble des documents, pièces administratives et autres pièces se rattachant à la vente de la parcelle Section 14 N°113 d'une contenance de 17 m².

**N°07/07/2025 VENTE PAR ACTE ADMINISTRATIF DE LA PARCELLE
LIEUDIT SAUERBRUNNEN
SECTION 14 N° 113 D'UNE CONTENANCE DE 17 CENTIARES**

AU PROFIT DE L'OEUVRE NOTRE DAME

**HABILITATION SPECIFIQUE DE M. ALAIN VON WIEDNER, ADJOINT AU MAIRE
POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS
ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU la délibération N°V-2025-154 du Conseil Municipal de Strasbourg en date du 17 mars 2025 portant accord sur la transaction proposée, à savoir l'acquisition de la parcelle Section 14 N°113 d'une contenance de 17 m² au profit de l'Œuvre Notre Dame à l'euro symbolique,

VU l'arrêté de délégation partielle de fonction et de signature en date du 3 octobre 2022 à Mme Suzanne BROLLY, Adjointe au Maire,

VU la délibération N°06/07/2025 de ce jour, autorisant le Maire à vendre la parcelle 113 section 14 d'une contenance de 17 m² au profit de l'Œuvre Notre Dame à l'euro symbolique,

ET APRES en avoir délibéré,

HABILITE

Spécialement à cet effet M. Alain VON WIEDNER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant relatives à la vente de la parcelle 113 section 14 d'une contenance de 17 m² au profit de l'Œuvre Notre Dame à l'euro symbolique.

N° 08/07/2025 ACQUISITION PAR ACTE ADMINISTRATIF D'UNE PARCELLE

**SECTION 6 N°50
LIEUDIT TAL
D'UNE CONTENANCE DE 972 CENTIARES**

**TERRAIN APPARTENANT A MME KNITTEL MARIE-LOUISE JACQUELINE NEE
LEHMANN
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU les négociations menées avec Mme KNITTEL Marie Louise Jacqueline née LEHMANN relatives à l'acquisition de la parcelle N° 50 section 6, d'une contenance de 972 centiares, lieudit TAL ;

CONSIDERANT que la parcelle N° 50 section 6, d'une contenance de 972 centiares, est située en zone Nn au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et dans le secteur comprenant notamment l'Espace Naturel Sensible du Jesselsberg ;

VU l'estimation de la valeur vénale des terrains classés en zone Nn à 40 euros l'are, il est proposé l'acquisition de la partie restante de la parcelle N° 50 section 6, d'une contenance de 972 centiares, lieudit TAL, pour un montant de **388,80 €** ;

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS de la partie restante de la parcelle N° 50 section 6, d'une contenance de 972 centiares, lieudit TAL.

CHARGE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder à la rédaction de l'acte sous la forme d'un acte administratif.

MENTIONNE

Que le prix d'acquisition de la partie restante de la parcelle N° 50 section 6, d'une contenance de 972 centiares, lieudit TAL, pour un montant de **388,80 €**

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de la partie restante de la parcelle N° 50 section 6, d'une contenance de 972 centiares, lieudit TAL, aux conditions ci-dessus fixées, à fixer les modalités de paiement et à signer tous les documents y afférents.

**N°09/07/2025 ACTE ADMINISTRATIF - ACTE D'ACHAT
ACQUISITION D'UNE PARCELLE**

**SECTION 6 N°50
LIEUDIT TAL
D'UNE CONTENANCE DE 972 CENTIARES**

**TERRAIN APPARTENANT A MME KNITTEL MARIE LOUISE JACQUELINE NEE
LEHMANN**

**HABILITATION SPECIFIQUE DE M. ALAIN VON WIEDNER, ADJOINT AU MAIRE
POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS
ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU les négociations menées avec Mme KNITTEL Marie Louise Jacqueline née LEHMANN relatives à l'acquisition de la parcelle N° 50 section 6, d'une contenance de 972 centiares, lieudit TAL (*Terrain classé en Nn au Plan Local d'Urbanisme*) pour une somme globale de **388,80 euros**, soit un coût à l'are de 40 euros

VU la délibération N°08/07/2025 de ce jour, autorisant le Maire à acquérir la parcelle N° 50 section 6, d'une contenance de 972 centiares, lieudit TAL ;

ET APRES en avoir délibéré,

HABILITE

Spécialement à cet effet M. Alain VON WIEDNER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant relatives à l'acquisition de la parcelle N° 50 section 6, d'une contenance de 972 centiares, lieudit TAL par la Commune de Soultz-les-Bains pour un montant total de **388,80 euros**.

Le Secrétaire de Séance
Alain VON WIEDNER

Le Maire
Guy SCHMITT